

**DECRET N° 2023-611 DU 15 JUIN 2023
MODIFIANT LE DECRET N° 2017-411 DU 21 JUIN 2017 PORTANT
ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COMMISSION DE LA CONCURRENCE ET DE LA LUTTE CONTRE
LA VIE CHERE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** l'ordonnance n°2013-662 du 20 septembre 2013 relative à la concurrence, ratifiée par la loi n°2013-877 du 23 décembre 2013 et modifiée par les ordonnances n°2019-389 du 08 mai 2019 et n°2022-158 du 09 mars 2022 ;
- Vu** le décret n°2017-411 du 21 juin 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Commission de la Concurrence et de la lutte contre la Vie Chère ;
- Vu** le décret n°2022-269 du 19 avril 2022 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2022-270 du 20 avril 2022 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2022-765 du 30 septembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2022-301 du 04 mai 2022 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DECRETE :

Article 1 : Les articles 3, 13, 14, 20 et 30 du décret n°2017-411 du 21 juin 2017 susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau : *La Commission de la Concurrence effectue une mission générale de surveillance du marché afin d'y déceler les dysfonctionnements liés aux pratiques anti concurrentielles.*

A ce titre, la Commission de la Concurrence est chargée :

- *d'examiner les questions et d'émettre un avis sur ces questions relatives à la politique de la concurrence en Côte d'Ivoire et, notamment sur les projets ou*

propositions de textes législatifs et réglementaires susceptibles d'influencer l'exercice de la concurrence sur le marché intérieur ;

- d'apporter son expertise et l'assistance nécessaire à la prise des décisions de justice en matière de concurrence ;
- de donner un avis public sur toute question relative à la Concurrence ;
- de faire des recommandations au Ministre chargé du Commerce visant à mettre en œuvre des mesures nécessaires à l'amélioration du fonctionnement concurrentiel des marchés.
- de donner des avis sur les programmes annuels d'activités de la structure ainsi que sur les ressources inscrites au Budget.

Article 13 nouveau : La Commission de la Concurrence dispose d'un Secrétariat Général dirigé par un Secrétaire Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce, pour une durée de cinq ans renouvelable une fois.

Le Secrétaire Général est choisi parmi les Magistrats, les fonctionnaires du grade A4, les Rapporteurs permanents ou les personnes du même niveau de qualification, justifiant de cinq années d'expérience professionnelle en matière de Droit de la Concurrence.

Il a rang de Directeur Général d'Administration Centrale.

Article 14 nouveau : Le Secrétaire Général assiste le Président dans la gestion courante des affaires techniques, administratives et financières de la Commission de la Concurrence.

A ce titre, il est chargé, sous l'autorité du Président :

- d'élaborer le projet de rapport annuel de la Commission de la Concurrence ;
- de préparer les réunions de la Commission de la Concurrence auxquelles il participe en qualité de Secrétaire de séance ;
- d'assurer le traitement administratif des documents à examiner ou examinés par la Commission de la Concurrence ;
- d'assurer le suivi des relations de la Commission de la Concurrence avec les Services Centraux et Extérieurs du Ministère en charge du Commerce et avec les autres Administrations et Organismes Extérieurs ;
- de coordonner les activités des Rapporteurs ;
- d'assurer et de coordonner les activités des services placés sous son autorité.

Article 20 nouveau : Un Commissaire du Gouvernement est nommé auprès de la Commission de la Concurrence par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé du Commerce.

Le Commissaire du Gouvernement représente les intérêts de l'Etat auprès de la Commission de la Concurrence. A ce titre, il présente, à l'occasion de chaque affaire portée devant la Commission de la Concurrence, le point de vue du Gouvernement.

Le Commissaire du Gouvernement bénéficie des mêmes indemnités et avantages que les membres de la Commission de la Concurrence.

Article 30 nouveau : *La Commission de la Concurrence instruit les dossiers et mène les enquêtes sans que puisse lui être opposé le secret professionnel.*

Dans le cadre de sa mission, la Commission de la Concurrence bénéficie de l'assistance de la force publique.

Article 2 : *Il est inséré entre l'article 15 et l'article 16, les articles 15.1, 15.2 et 15.3 libellés ainsi qu'il suit :*

Article 15.1 : *Le Secrétariat Général est assisté des services suivants :*

- *la Direction des Affaires Financières ;*
- *le Bureau de la Procédure et de la Réglementation ;*
- *le Service de la Communication, de l'Information et de la Documentation.*

Article 15.2 : *La Direction des Affaires Financières a pour mission la gestion financière et logistique de la Commission de la Concurrence.*

A ce titre, elle est chargée :

- *d'établir les documents servant de base au paiement des personnels ;*
- *de tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur et la comptabilité analytique ;*
- *d'élaborer les documents des marchés, des contrats et des conventions, et de procéder au suivi de leur exécution ;*
- *de préparer et de suivre l'exécution du budget ;*
- *de veiller à l'entretien du patrimoine de la Commission de la Concurrence ;*
- *de veiller à la comptabilité des matières.*

La Direction des Affaires Financières est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

La Direction des Affaires Financières comprend deux Sous-directions :

- *la Sous-direction des Moyens Généraux ;*
- *la Sous-direction de la Comptabilité et du Patrimoine.*

Les Sous-directions sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Président de la Commission de la Concurrence.

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Article 15.3 : *Le Bureau de la Procédure et de la Réglementation et le Service de la Communication, de l'Information et de la Documentation sont dirigés par des Chefs de Bureau nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce, sur proposition du Président de la Commission de la Concurrence.*

Ils ont rang de Sous-directeur d'Administration Centrale.

Un arrêté du Ministre chargé du Commerce détermine les attributions du Bureau de la Procédure et de la Réglementation ainsi que du Service de la Communication, de l'Information et de la Documentation.

Article 3 : Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de la Promotion des PME, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 15 juin 2023

Alassane OUATTARA



Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Roger Charlemagne DAH
Magistrat Hors Hiérarchie